

CDN N° 017-2023, 020-2023 et 023-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de CDPI Rejet de la plainte
Date	29/10/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	017-2023, 020-2023 et 023-2023		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Jugement

Appel incident

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute, mis en cause pour avoir été à l'origine d'une dégradation des lésions cervicales et de douleurs diverses d'un patient à la suite d'une intervention chirurgicale sur une hernie cervicale postéro-latérale droite.

Saisie en appel par le mis en cause, le CNOMK et le CDOMK 33, la chambre disciplinaire nationale rappelle en premier lieu qu'eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les juridictions des ordres professionnels lorsqu'elles statuent en matière disciplinaire, l'appel incident est, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant en cette matière, irrecevable.

Sur le fond, la juridiction relève que le masseur-kinésithérapeute avait réalisé un bilan initial comprenant un diagnostic kinésithérapique et la définition d'objectifs de soins, puis organisé la rééducation selon une progression adaptée à l'état du patient. Elle rappelle que, dans le respect de la prescription médicale et de ses obligations déontologiques, le masseur-kinésithérapeute dispose d'une autonomie dans le choix des actes et techniques de rééducation qu'il estime appropriés.

La seule apparition ou aggravation de douleurs et de lésions à la suite des séances ne permet toutefois pas, à elle seule, d'établir l'existence d'un manquement disciplinaire. En l'espèce, les examens médicaux produits établissaient la réalité des troubles présentés par le patient, mais aucun élément d'expertise ne permettait d'établir un lien de causalité entre ces lésions et les exercices litigieux. La juridiction souligne également que le patient n'avait pas établi avoir signalé au professionnel, lors de la séance concernée, une difficulté particulière à supporter les mobilisations proposées.

La juridiction en déduit que le caractère prétendument prématuré ou inadapté de l'exercice litigieux n'était pas suffisamment démontré et que la décision de première instance, fondée sur une simple affirmation quant à l'incompatibilité de cet exercice avec la prescription médicale, était insuffisamment motivée et entachée d'une erreur d'appréciation.

La décision disciplinaire est, en conséquence, annulée et la plainte initiale rejetée.

Code de la santé publique : L. 4321-1, R. 4321-2, R. 4321-53, R. 4321-59, R. 4321-81, R. 4321-82

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	23/01/2023
Dispositif	Interdiction d'exercice de 6 mois dont 4 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Patient
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL (n° 017-2023)

Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du défendeur	Patient

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 020-2023)

**Qualité des
plaignants**

Patient

**Qualité du
requérant**

Conseil national de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du
défendeur**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du
défendeur**

Masseur-kinésithérapeute

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 023-2023)

**Qualité des
plaignants**

Patient

**Qualité du
requérant**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de la Gironde

**Qualité du
défendeur**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du
défendeur**

Masseur-kinésithérapeute